

# ssociation



## Responsabilité des dirigeants

Le dirigeant est un mandataire de l'association qu'il dirige : il est responsable des dommages qu'il peut lui causer. Cependant, lorsque le président d'une association agit dans la limite de ses pouvoirs, seul le groupement est tenu des engagements conclus à l'égard des tiers. Lorsque la faute est personnelle et dépasse ses fonctions – soit en outrepassant les limites données par les pouvoirs statutaires, en agissant en dehors de l'objet social, en commettant une faute lourde insusceptible de se rattacher au fonctionnement normal de l'association –, la responsabilité civile personnelle des dirigeants peut être recherchée. Depuis la loi en faveur de l'engagement associatif du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'article L.561-2 du code de commerce prévoit explicitement que, en cas d'insuffisance d'actif, l'atténuation de responsabilité s'applique aux dirigeants associatifs.

Les dirigeants ont la responsabilité de vérifier que l'association est bien assurée pour tous les pans de ses activités,

entrant ou hors objet social, et de toutes les personnes : salariés, bénévoles, etc. Ils ont également une responsabilité fiscale : délivrer sciemment des reçus fiscaux est passible d'une amende pour l'association, et ils sont solidairement responsables du paiement de la pénalité. Mais la faute est appréciée selon chaque cas d'espèce. A été jugé par exemple, comme constitutif d'une faute de gestion, le fait pour le président d'engager sans compter des dépenses qui n'étaient pas indispensables et sans jamais s'interroger sur la capacité de l'association à les supporter (CA Rennes, 2 avril 2013, n° 12/00445). De même, en cas de fraude fiscale, le dirigeant peut être jugé coauteur ou complice du délit commis par l'association. Ainsi, les dirigeants d'association peuvent être condamnés (responsabilité pénale) pour des faits délictueux de droit commun : abus de confiance, publicité mensongère, coups et blessures, escroquerie. Il a été jugé récemment que le dirigeant d'une association peut être déclaré coupable du délit de faux. C'était

le cas notamment pour une altération des procès-verbaux de ses organes délibérants ; donnant à l'association l'apparence trompeuse d'un fonctionnement conforme aux dispositions légales et statutaires. Les documents falsifiés constituent un faux même s'ils ne sont pas exigés par la loi ou ne sont pas nécessaires d'après les statuts de l'association. Pour éviter qu'un président mette en cause la responsabilité de l'association dans toute son activité, on peut organiser des délégations de pouvoirs au sein de l'association et mettre en œuvre la subsidiarité liée.

## Salariés et bénévoles

Les membres de l'association, qui ne font pas partie du conseil d'administration, ne sont pas tenus des engagements de l'association envers les tiers (Civ. 1<sup>re</sup>, 7 octobre 1980, gaz. Pal. 1981, p. 18). C'est pourquoi « l'association constitue une personne morale de droit privé dont le patrimoine est distinct de celui de ses membres, lesquels ne sont pas responsables de l'association envers les tiers du passif de la personne morale » (Civ. 3<sup>e</sup>, 12 juin 2002, n° 00-19.207).

En revanche, l'association, en sa qualité d'employeur, est elle-même civilement responsable des dommages causés par ses préposés (salariés ou bénévoles). Le bénévolat, qu'il soit celui des dirigeants ou celui des membres, n'est pas une cause d'exonération de responsabilité. Il conduit cependant quelques fois à une appréciation plus souple des tribunaux lorsque le montant est manifestement insuffisant.

Marie d'Ozouville, avocate, cabinet Delsol